

GE_GERICHTE ATAS/779/2012 vom 12. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_779_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/779/2012 du 12 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/779/2012 del 12 giugno 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003 et est applicable en l'espèce. Ses dispositions s'appliquent s'applique aux prestations complémentaires versées en vertu du chapitre 2 de la LPC, à moins que la loi n'y déroge expressément (art. 1

A/1007/2012 - 8/12 - al. 1 LPC). S'agissant des prestations cantonales, l'art. 1A LPCC prévoit qu'en cas de silence de la loi, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 4

Le litige porte sur la prise en compte d'un montant de 11'475 fr. au titre de revenu, dans le cadre d'un dessaisissement suite à la radiation du droit d'usufruit, d'un loyer limité à 12'000 fr. et des frais de pension de la maison de retraite. La décision sur opposition du 29 février 2012 concernant les prestations d'assistance n'est pas contestée.

E. 5

a) Aux termes de l'art. 2 LPC, la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux (al. 1er). Les cantons peuvent allouer des prestations allant au-delà de celles qui sont prévues par la présente loi et fixer les conditions d'octroi de ces prestations (al. 2). b) L'art. 9 al. 1er LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. c) Dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2010, l'art. 10 al. 1er let. a LPC prévoit, pour les personnes qui ne vivent pas en

permanence ni pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile), que les dépenses reconnues comprennent les montants destinés à la couverture des besoins vitaux, soit, par année 18'140 fr. pour les personnes seules (ch. 1; 19'050 fr. dès le 1er janvier 2011). Selon la let. b de cette disposition, les dépenses reconnues comprennent en outre le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs ; le montant annuel maximal reconnu est de 13'200 fr. pour les personnes seules (ch. 1). Enfin, l'art. 10 al. 3 LPC dispose que sont en outre reconnus comme dépenses les frais d'entretien des bâtiments et les intérêts hypothécaires, jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble (let. b), notamment. L'art. 10 al. 2 LPC prévoit, pour les personnes qui vivent en permanence ou pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant dans un home ou un hôpital), que les dépenses reconnues comprennent la taxe journalière (let. a) et un montant, arrêté par les cantons, pour les dépenses personnelles (let. b), notamment. d) Aux termes de l'art. 11 al. 1er LPC dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2010, les revenus déterminants comprennent le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b), un quinzième de la fortune nette, un

A/1007/2012 - 9/12 - dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 25'000 fr. pour les personnes seules (37'500 fr. dès le 1er janvier 2011), les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d), les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g), notamment. e) L'art. 11 al. 2 LPC prévoit que, pour les personnes vivant dans un home ou dans un hôpital, les cantons peuvent fixer le montant de la fortune qui sera pris en compte en dérogeant à l'al. 1er let. c. Les cantons sont autorisés à augmenter, jusqu'à concurrence d'un cinquième, ce montant. Est considérée comme home toute institution reconnue comme telle par un canton ou disposant d'une autorisation cantonale d'exploiter (art 25a OPC). Toutes les institutions figurant sur la liste des établissements médico-sociaux reconnus au sens de l'art. 39, al. 3, LAMal, valent comme homes sous l'angle des PC (DPC no 3151.03).

E. 6

Sur le plan cantonal, la LPCC renvoie à la réglementation fédérale pour le calcul du revenu déterminant et des dépenses, sous réserve de certaines adaptations, sans incidence en l'espèce.

E. 7

a) Par dessaisissement, il faut entendre la renonciation par le bénéficiaire à une part de fortune sans obligation légale et sans contre-prestation adéquate, lorsqu'il a droit à certains éléments de revenu ou de fortune mais n'en fait pas usage ou s'abstient de faire valoir ses prétentions, ou encore lorsqu'il renonce à exercer une activité lucrative possible pour des raisons dont il est seul responsable (ATF 123 V 35, consid. 1). En cas de renonciation à un usufruit, le revenu hypothétique de ce droit doit être considéré comme un dessaisissement de revenu et non comme un dessaisissement de fortune, ce qui exclut la possibilité d'amortissement au sens de l'art. 17a OPC- AVS/AI. D'autre part, le calcul du dessaisissement ne se fonde pas sur la valeur locative mais correspond aux intérêts de la valeur vénale (Pierre FERRARI, Dessaisissement volontaire et prestations complémentaires à l'AVS/AI, RSAS 2002, p. 427, Ralph JÖHL, Die Ergänzungsleistung und ihre Berechnung, in Soziale Sicherheit, SBVR vol XIV, n. 741 p. 1786). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a confirmé cette méthode de calcul, en retenant qu'il y avait lieu de renoncer à calculer le revenu dont le bénéficiaire s'est dessaisi en se référant à la valeur

locative du logement grevé d'usufruit, car un tel procédé conduirait à une inégalité de traitement entre celui qui cède gratuitement le logement dont il est propriétaire et qui se voit imputer un revenu fictif correspondant à l'intérêt sur la valeur vénale et l'usufruitier qui renonce à son droit (ATF 8C_68/2008 du 27 janvier 2009, consid. 4.2.3 et les références citées). Dans le même arrêt, notre Haute Cour a ajouté que le montant de la valeur vénale sur lequel portait l'usufruit est réputé pouvoir être immobilisé pour une certaine durée, l'ayant droit n'étant pas censé l'entamer régulièrement pour subvenir à ses besoins courants. Déterminer

A/1007/2012 - 10/12 - l'intérêt sur la valeur vénale de l'immeuble en se référant aux taux d'intérêt moyens sur l'épargne ne prendrait pas suffisamment en compte cet élément, et il convient dès lors de calculer le revenu fictif imputé au bénéficiaire en s'appuyant sur le taux d'intérêt moyen pour les obligations et bons de caisse en Suisse au cours de l'année précédant celle de l'octroi de la prestation complémentaire (consid. 4.2.3).

E. 8

L'art. 473 du Code Civil (CC) indique que l'un des conjoints peut, par disposition pour cause de mort, laisser au survivant l'usufruit de toute la part dévolue à leurs enfants communs. Cet usufruit tient lieu du droit de succession attribué par la loi au conjoint survivant en concours avec ces descendants. Outre cet usufruit, la quotité disponible est d'un quart de la succession. L'art 765 CC prévoit que l'usufruitier supporte les frais ordinaires d'entretien et les dépenses d'exploitation de la chose, ainsi que les intérêts des dettes dont elle est grevée, et il est tenu d'acquitter les impôts et autres redevances; le tout en proportion de la durée de son droit.

E. 9

En l'espèce, il n'est pas contestable que l'assurée était l'usufruitière d'un chalet sis à Saint-Cergues depuis le décès de son époux en 1979, dont la valeur vénale a été estimée à 189'000 fr. en 2000. Il est établi par pièces que ce chalet était loué à des tiers pour un loyer brut allant de 14'400 fr. en 1998 à 18'000 fr. en 2002, avant la vente du bien. Ce revenu revenait de droit à l'assurée et était d'ailleurs déclaré par celle-ci. Avant 2003, le montant de 9'000 fr. retenu par le SPC était plus favorable à l'assurée que la prise en compte du revenu effectif, bien que la décision du 9 juin 2000 n'explique pas le calcul effectué pour parvenir à cette somme. Lors de la vente du bien en 2003, l'assurée a renoncé à son usufruit. Ainsi, dans ce cas, la prise en considération dans le calcul des prestations complémentaires d'un revenu de l'usufruit auquel la bénéficiaire a renoncé n'est pas critiquable dans son principe. Toutefois, le calcul auquel l'intimé a procédé n'est pas conforme à la jurisprudence et à la doctrine précitées, puisqu'il retient à titre de revenu hypothétique un taux de 4.5% au lieu du taux d'intérêt moyen pour les obligations et bons de caisse. Ce taux était de 2.49 % en 2009 et de 2.12 % en 2010 (Banque nationale suisse, Bulletin mensuel de statistiques économiques, septembre 2010, tableau E4, rendement des obligations de la Confédération et taux d'intérêts moyens, T 12 3 02). Le montant à retenir à titre de produit du bien immobilier n'est donc pas de 11'475 fr. (soit 4.5 % de 255'000 fr.), mais de 6'349 fr. 50 en 2010 et de 5'406 fr. en 2011, sous réserve de ce qui suit. La question de savoir si l'assurée s'est dessaisie de cet élément de revenu en renonçant à son droit d'usufruit sans contrepartie n'a pas été sérieusement examinée. En effet, dès la demande de 1998 et jusqu'à la décision litigieuse, le SPC n'a pas tenu compte au titre des dépenses des intérêts hypothécaires payés (par l'assurée ou ses enfants) mais légalement et fiscalement à la charge de l'usufruitière, qui

excèdent sensiblement le revenu locatif obtenu. S'il s'avère que le produit de l'usufruit est entièrement consacré au paiement des intérêts hypothécaires, il n'y a pas de revenu, de sorte que la renonciation à l'usufruit n'exige pas de

A/1007/2012 - 11/12 - contreprestation. De même, si le produit de la vente est entièrement dévolu au paiement de l'hypothèque, aucun bénéficiaire ne peut compenser la perte de l'usufruit. C'est en substance ce qu'allègue l'assurée, grief que le SPC n'a pas examiné. Toutefois, il n'est de loin pas établi que le prêt hypothécaire de 336'677 fr. consenti aux enfants de l'assurée en 1991 soit en lien avec le chalet. Il n'est en effet pas déterminé pour quel motif la seconde cédula hypothécaire inscrite en 1959 a été portée de 45'000 fr. selon l'acte de 1980 à 340'000 fr. selon l'acte de 2003. Ce prêt ne semble pas avoir été consacré à d'importants travaux de transformation- rénovation ou d'agrandissement du chalet, car cela aurait généré une augmentation plus substantielle de sa valeur et du rendement locatif. Ainsi, il faut d'abord déterminer qui a effectivement bénéficié de ce prêt et à quelle fin, avant de se prononcer sur les conséquences du dessaisissement. Pour ces motifs, la cause doit être renvoyée au SPC pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Cela étant dit, le simple fait que le produit de la vente de l'immeuble ait servi à rembourser l'hypothèque n'est pas suffisant pour exclure un dessaisissement sans contrepartie et il est exact que dans cette dernière hypothèse, aussi longtemps qu'il est établi que le bénéficiaire aurait pu continuer à percevoir effectivement des fruits de l'immeuble, il y a lieu d'en tenir compte pour le calcul des prestations, sans diminution de 10'000 fr./an, à la différence d'un dessaisissement de fortune, mais conformément au calcul qui précède.

E. 10

Pour le surplus, bien que le grief soit invoqué pour la première fois lors du dépôt du recours, le SPC devra aussi examiner la question du loyer pris en compte et, s'il refuse de tenir compte des frais de pension de la maison de retraite pour une assurée de 90 ans, mais qui n'est pas un EMS, motiver cette décision en citant les bases légales applicables. Si ce refus est justifié, il devra tenir compte d'un loyer conforme aux barèmes légaux, soit 13'200 fr. pour une personne seule, comme il l'a d'ailleurs fait dans sa décision du 30 août 2010. Il s'agit d'une erreur manifeste que le SPC peut aussi corriger dans la décision d'octroi de prestations d'assistance, ce qui ouvrirait le droit à ces prestations $[(15'324 + 13'200) - (27'845) =]$ et plus si les frais de pension sont retenus.

E. 11

Ainsi, le recours est partiellement admis, la décision du 29 février 2012 est annulée et la cause est renvoyée à l'administration pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants. Compte tenu de l'admission partielle, la recourante a droit à des dépens limités à 1'500 fr.

A/1007/2012 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement, annule la décision du 29 février 2012 et renvoie la cause à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision au sens des considérants. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Condamne l'intimé au paiement d'une indemnité de procédure de 1'500 fr. en faveur de la recourante. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF;

RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Irène PONCET

La présidente

Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.